Club Interact Habitat

**Association loi 1901**
clubinteracthabitat.org
600 rue Félix Trombe, parc Tecnosud
66100 Perpignan
RNA n° W662015434

# LES STATUTS EN CINQ CARTES

**Ce qu'un bailleur social doit savoir avant d'adhérer**

Qui décide, ce que le Club n'est pas, ce que deviennent ses données, à quoi il s'engage.

## 1 Une gouvernance garantie aux bailleurs

La balance penche du côté des bailleurs

- Au moins la moitié des voix en assemblée générale, quel que soit le nombre de membres de chaque collège. ART. 6
- Au moins la moitié des sièges au conseil d'administration. ART. 15
- Le président est élu parmi les administrateurs bailleurs ; sa voix est prépondérante. ART. 15 · 16
- Payer plus ne donne aucune voix de plus ; les sociétés d'un même groupe comptent pour un seul membre au vote, fondateur compris. ART. 10 · 13

**# 50 % des voix, au minimum**

## 2 Un club, pas un canal commercial

- Aucune promotion commerciale d'un membre, d'une offre ou d'une solution, même conjointe. ART. 2 · 11
- Neutralité concurrentielle stricte, sans échange d'informations commerciales sensibles. ART. 12
- Gestion désintéressée : dirigeants bénévoles, excédents intégralement réinvestis dans l'objet. ART. 11
- Étanchéité avec toute activité commerciale, organisée par le règlement intérieur. ART. 24
- Les biens produits par le Club (livre blanc, référentiels, observatoires) sont collectifs et accessibles à tous les membres dans les mêmes conditions. ART. 2

**# Zéro promotion commerciale**

## 3 Vos données restent les vôtres

Le bailleur garde la clé

- Vous fournissez vos données sur une base volontaire et vous en restez propriétaire. ART. 17
- Résultats agrégés et anonymisés : seuil minimal de contributeurs, réidentification interdite. ART. 17
- Restitution standardisée, identique pour tous les contributeurs. CHARTE DE DONNÉES
- Tout prestataire technique est encadré par convention, même s'il est membre. ART. 17

**# Vos données, votre propriété**

## 4 Un engagement léger

- Adhésion par simple formulaire, après agrément par le collège. ART. 8
- Sortie par simple écrit, à effet immédiat ; seule la cotisation de l'année en cours reste due. ART. 9
- Membre fondateur : un avantage économique temporaire et une distinction définitive pour les premiers adhérents. ART. 7
- Aucune prestation individualisée : vous rejoignez un collectif, vous n'achetez pas un service. ART. 2
- Le signataire du formulaire engage la personne morale : prévoyez la délibération ou la délégation nécessaire. ART. 8

**# Sortie libre, à tout moment**

## # Le Club appartient à ses membres

## 5 Un fondateur qui porte le démarrage, puis s'efface

Le passage de relais

- ISI-COM assure la présidence et le secrétariat le temps que les bailleurs adhèrent et élisent l'un des leurs. Cette transition est bornée par les statuts, sans prolongation possible. ART. 19 À 21
- Le secrétariat est assuré gratuitement, par une convention ratifiée en assemblée générale. ART. 20
- Seul droit propre du fondateur : un veto temporaire, limité à trois décisions existentielles (objet, marque, dissolution), qui s'éteint de plein droit. ART. 20
- La marque et le nom de domaine sont transférés à l'Association, sans clause de réversion. ART. 18 · 23

**Document de présentation.** Seuls les statuts signés le 27 août 2026 (réf. V2026.008) font foi. Les renvois visent la charte de données, annexe au règlement intérieur, communiquée avec le dossier d'adhésion.

Club Interact Habitat

**Association loi 1901**
clubinteracthabitat.org
600 rue Félix Trombe, parc Tecnosud
66100 Perpignan
RNA n° W662015434

# LES STATUTS EN CINQ CARTES

**Verso : les repères auxquels les cartes renvoient** — objet, collèges, instances, ressources, sortie, modification.

## A L'objet et les moyens du Club

- Contribuer, sur un mode neutre, non lucratif et collaboratif, à l'amélioration de la relation locataire dans l'habitat social. ART. 2
- Échanger les bonnes pratiques entre bailleurs ; produire de la connaissance sectorielle (livre blanc, référentiel d'indicateurs) ; animer des observatoires. ART. 2
- Organiser le dialogue entre bailleurs et écosystème : éditeurs, partenaires technologiques, conseils, experts, académiques. ART. 2
- Moyens : rencontres et événements, groupes de travail et commissions, webinaires, plateformes communautaires, publications. ART. 3

## B Deux collèges, quatre catégories

- Collège des bailleurs sociaux : les organismes de logement social (OPH, ESH, coopératives HLM, SEM agréées) et leurs groupements. ART. 6 · RI ART. 2
- Collège de l'écosystème : éditeurs, partenaires technologiques, conseils, experts, instances professionnelles, académiques, personnalités qualifiées. ART. 6
- Fondateurs et actifs : rattachés à un collège, ils votent. Bienfaiteurs et membres d'honneur : invités aux travaux, sans droit de vote. ART. 7
- Les voix se répartissent entre collèges, jamais selon le nombre de membres ; la clé détaillée est au règlement intérieur. ART. 6 · 13

## # Deux collèges, une seule association

## C Les instances : qui élit qui

**Phase de transition (Titre VI) :** conseil réduit à deux administrateurs et présidence ISI-COM jusqu'à l'assemblée de renouvellement, qui rétablit la composition de droit commun (carte 5 au recto). Le conseil établit le règlement intérieur ; le président représente l'Association.

## D Les ressources et la gestion

- Cotisations différenciées par collège et par catégorie, fixées selon le règlement intérieur ; elles ne donnent aucune voix supplémentaire. ART. 10
- Contributions affectées aux programmes collectifs, notamment aux observatoires, sans contrepartie individualisée. ART. 10
- Apports en nature et en moyens, formalisés par convention et valorisés ; subventions, dons et legs ; produits accessoires des publications et événements. ART. 10
- Gestion désintéressée : dirigeants bénévoles, aucun bénéfice distribué, excédents réinvestis dans l'objet. ART. 11

## E Sortir, modifier, dissoudre

- Perte de la qualité de membre : démission écrite à effet immédiat ; radiation par le conseil ; non-paiement, 30 jours après mise en demeure ; perte des critères du collège (60 jours pour régulariser). Aucun remboursement. ART. 9
- Modification des statuts et dissolution : assemblée extraordinaire seule, aux deux tiers des voix pondérées, quorum d'un quart. ART. 14 · 22
- En cas de dissolution, l'actif net, marque et nom de domaine compris, est dévolu à une association au but analogue ; aucune réversion à un membre. ART. 23
- Le règlement intérieur, établi par le conseil, fixe admission, clé des voix, barèmes, charte de données et étanchéité commerciale. ART. 24

**Document de présentation.** Seuls les statuts signés le 27 août 2026 (réf. V2026.008) font foi. Les renvois visent la charte de données, annexe au règlement intérieur, communiquée avec le dossier d'adhésion.